



COMMUNE DE GOUGENHEIM

AR 2023-67163-16

Arrêté municipal portant réglementation de la vitesse en agglomération

Le Maire de GOUGENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023 67163 53 en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique dans la commune de Gougenheim ;

Arrête

Article 1

A compter du 1^{er} novembre 2023, la vitesse de tous les véhicules est limitée à **40km/heure** sur l'ensemble des voies de circulation de l'agglomération.

Excepté aux abords de l'écluse à l'entrée Est de la commune où la limitation est fixée à **30 km/heure**.

Article 2

La limitation à 40km/heure, définie à l'article 1, sera définie et signalée par des panneaux réglementaires au droit de chaque entrée d'agglomération, sur le même support que le panneau EB10 signalant l'entrée de l'agglomération

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local.
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim
- SDIS du Bas-Rhin
- Centre Technique de la Collectivité Européenne d'Alsace de Wasselonne
- Compagnie des Transports bas-rhinois, CTBR
- Affichage et archives

Fait à Gougenheim le 16/10/2023
Le Maire, Laurent KRIEGER